



MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE L'AERODROME DE MULHOUSE-HABSHEIM

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a prévu que la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aérodromes appartenant à l'Etat sont transférés, à compter du 1^{er} janvier 2007, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements.

A ce titre, le Département du Haut-Rhin et la communauté de communes de l'Ile Napoléon considèrent que l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim constitue un atout essentiel pour l'aménagement et l'attractivité du territoire. Les deux collectivités ont souhaité se regrouper au sein d'un syndicat mixte pour solliciter le bénéfice dudit transfert.

A compter du 1^{er} janvier 2010, Mulhouse Alsace Agglomération s'est substituée à la Communauté de Communes Ile-Napoléon (CCIN) au sein du syndicat mixte.

A compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace s'est substituée au Conseil départemental du Haut-Rhin au sein du syndicat mixte.

Le transfert donne lieu à une convention entre l'Etat et le syndicat mixte bénéficiaire, en application des articles L. 221-1 du code de l'aviation civile et 28 de la loi du 13 août 2004.

A la date du transfert, le syndicat mixte se substitue à l'Etat dans l'exercice des droits et obligations de ce dernier à l'égard des tiers, en ce qui concerne l'aménagement l'entretien et la gestion de l'aérodrome.

Article 1 : Dénomination et durée

Il est constitué, pour une durée illimitée, entre les différents membres visés à l'article 2 des présents statuts, et conformément aux dispositions de l'article L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim », dénommé ci-après « syndicat mixte ».

Article 2 : Composition

Les membres du syndicat mixte sont :

- La Collectivité européenne d'Alsace
- La communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)

Article 3 : Sièg

Le sièg du syndicat est fixé à l'aérodrome, à la tour de contrôle. Il peut être transféré sur décision du comité syndical, prise à la majorité absolue des suffrages exprimés, et entérinée par un arrêté préfectoral. Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au sièg soit à tout autre endroit retenu par le Président.

Article 4: Objet

Le syndicat mixte est crée en vue de se porter candidat au transfert de propriété de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 13 aout 2004, et, une fois ce transfert opéré, d'équiper et d'exploiter ses installations et d'en développer toute activité de valorisation.

Article 5: Fonctionnement général

Un règlement intérieur sera établi, sur proposition du Président et approuvé par le comité syndical.

Article 6 : Comité syndical

Le comité syndical administre par ses délibérations le syndicat mixte. Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat mixte.

Article 6-1 : Composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, constitué de délégués représentant les membres adhérents visés à l'article 2 des présents statuts, composé de :

- 2 délégués élus par le conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ,
- 5 délégués élus par le conseil d'agglomération de m2A.

Le choix des organes délibérants des membres peut porter sur l'un de ses membres ou sur toute personne extérieure.

En cas d'empêchement, le délégué peut donner procuration à un autre délégué, étant entendu qu'un délégué ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

La durée des fonctions des délégués est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs, au sein ou du fait de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale qui les a désignés.

En cas de vacance parmi les délégués du comité syndical, pour quelque cause que ce soit, il est procédé, dans les meilleurs délais, par la collectivité ou par l'établissement de coopération intercommunale à la désignation d'un remplaçant pour la fin de la durée du mandat en cours.

Le renouvellement du comité syndical s'effectue après chaque renouvellement des organes délibérants de chacun des membres du syndicat mixte.

Article 6-2 : Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an. Le comité syndical, est convoqué par le Président, à son initiative ou à la demande des deux tiers au moins des délégués.

Les délégués sont convoqués cinq jours francs avant la réunion. L'ordre du jour est fixé par le président et est adressé avec la convocation.

Les séances sont présidées par le Président ou s'il est empêché, par un des vice-présidents.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des délégués assiste à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des délégués présents.

D'une façon générale, le Président peut entendre et inviter à titre consultatif, et ce sans voix délibérative, toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer des décisions.

Le comité syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Président et au Bureau dans les conditions prévues par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Bureau

Le comité syndical peut instituer, à la majorité absolue des suffrages exprimés, un Bureau qui assure la gestion courante du syndicat mixte. Il peut recevoir délégation du Comité Syndical, spéciale ou permanente, sous réserve des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation et rend compte de ses travaux à l'ouverture de chaque session du comité syndical.

Le Bureau est composé :

- du Président du comité syndical, qui le préside,
- des vice-présidents,
- d'un ou plusieurs assesseur(s),
- d'un secrétaire.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix qu'il ne peut déléguer à un autre membre du Bureau.

Le quorum est fixé à la majorité des membres du Bureau et les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Le renouvellement du Bureau s'effectue à chaque renouvellement des organes délibérants de chacun des membres du syndicat mixte.

Le Bureau se réunit en tant que de besoin, sur convocation du Président.

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont délégués par le comité syndical dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 8: Président

Le Président est élu par le comité syndical dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. La séance qui procède à cette élection est présidée par le doyen d'âge qui fait appel aux candidatures, enregistre les noms des candidats, fait procéder au vote et proclame son résultat.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte. A ce titre, il :

- assure l'administration générale du syndicat mixte,
- représente le syndicat mixte en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes et signe tous les actes nécessaires à l'exécution de ces décisions,
- ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes,
- signe les marchés et contrats,
- est le chef du personnel syndical.

Le Président exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut, par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité :

- l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, y compris en cas d'empêchement,
- sa signature au Directeur

Article 9 : Vice-présidents

Les vice-présidents du syndicat mixte sont élus par le comité syndical dans les mêmes conditions que celles applicables à l'élection du Président.

Leur nombre est déterminé selon l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de démission ou décès du Président, le vice-président désigné dans l'ordre du tableau exerce la plénitude des fonctions de celui-ci jusqu'à l'élection du nouveau Président qui doit être organisée dans un délai maximum de deux mois.

En cas de démission ou de décès d'un vice-président. Il est procédé à son remplacement dans le même délai.

Article 10 : Assesseur(s) et secrétaire

Lors de sa première réunion, le Bureau procède à l'élection d'un ou de plusieurs assesseur(s), outre celle de son secrétaire, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'élection du Président. Ils assistent le Président et les vice-présidents du Bureau dans l'exercice de leurs missions. L'étendue de leur compétence est fixée par le règlement intérieur du syndicat mixte.

Article 11 : Ressources du syndicat

Les ressources du syndicat sont constituées par les contributions de ses membres, ainsi que par les recettes de toute nature dégagées par la réalisation de son objet. Ces dernières sont déterminées par les décisions du syndicat mixte en application des articles L. 5212-18 à L. 5212-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et concernent en particulier :

- les contributions des membres,
- les revenus des biens meubles et Immeubles,
- les subventions et fonds de concours.
- les produits des emprunts,
- les produits des dons et legs,
- les redevances pour services rendus et taxes de toute nature,
- et d'une manière générale, toute autre ressource autorisée par les lois et règlements.

Article 12 : Contributions des membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement

Les contributions des membres du syndicat mixte, mentionnés à l'article 2 des présents statuts, aux dépenses du syndicat mixte sont obligatoires.

Le montant de la contribution des membres, nécessaire à l'équilibre des sections de fonctionnement et d'investissement dudit budget, est calculé dans les conditions ci-après définies :

- Collectivité européenne d'Alsace – 30 %,
- Communauté d'agglomération m2A - 70 %.

Le syndicat mixte pourra s'appuyer sur les moyens humains et techniques dont disposent ses membres et pourra souscrire toute convention utile à cet égard.

Article 13 : Modification des statuts

Les projets de modification statutaire sont décidés à la majorité absolue des suffrages exprimés par les délégués syndicaux. Ils sont ensuite soumis, par le Président, aux assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte qui les adoptent par délibérations concordantes. Ils doivent être approuvés par un arrêté préfectoral.

Article 14 : Adhésion

Toute demande d'adhésion fait l'objet d'une délibération du comité syndical.

En cas de consentement, le Président notifie la décision aux membres du syndicat mixte. Ceux-ci soumettent pour avis, à leur assemblée délibérante, la décision du comité syndical.

Leur avis est réputé favorable en cas d'absence de réponse dans un délai de trois mois.

L'admission d'un nouveau membre est impossible en cas d'opposition expresse de l'un des membres visés à l'article 2 des présents statuts.

En cas d'admission, le Préfet du département du siège du syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté d'extension et de modification des statuts.

Article 15 : Retrait

Le retrait d'un membre du syndicat mixte s'effectue conformément aux règles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Préfet du département est compétent pour prendre l'arrêté autorisant le retrait.

Article 16 : Comptable assignataire

Le comptable public assignataire du syndicat mixte de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim est le Trésorier Principal de Mulhouse Couronne.

Article 17

Les dispositions non prévues dans les statuts sont réglées conformément aux règles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales pour les établissements publics de coopération intercommunale.

Vu pour être annexé à mon arrêté n°en date du.....

Le Préfet,